DEPARTEMENT
Des
BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'Aix en Provence

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Cannat le 15 juillet 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 15/07/2025	PM-2025-122

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande de l'association Vitrines et Métiers 13760 St-Cannat, afin d'organiser un repas sur fond musical sur le domaine public, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :
Le stationnement des véhicules est interdit :
-Sur la contre allée, place Gambetta

✉ 14 Place de la République - 13760 Saint-Cannat - ☎ 04.42.50.82.22 - Fax 04.42.50.82.01

-Haut du Boulevard Marcel Parraud sur la partie droite avant le passage piétons pour permettre le stationnement du camion Hayon de la commune.

- **Le vendredi 18 juillet 2025 de 15h au samedi 19 juillet 2h**

Article 2 :
La circulation des véhicules est interdite sur la contre allée, place Gambetta, rue Roger Salengro et du numéro 1 boulevard marcel Parraud à l'intersection chemin de la Lecque.

- **Le vendredi 18 juillet 2025 de 15h au samedi 19 juillet 2h**

Article 3 :
Toute infraction à l'article 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :
La signalisation, réglementant la circulation et le stationnement, est posée par l'association 48 heures au minimum avant le début de la manifestation.
Un exemplaire du présent arrêté est affiché à l'entrée des voies concernées et ce durant toute la durée de la manifestation

Article 5 :
En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires sont prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 6 :
Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 7 :
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concernes, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

POLICE MUNICIPALE DE SAINT-CANNAT (Bouches-du-Rhône)

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat

Date de notification : 16 JUIL. 2025
Date de parution sur internet : 16 JUIL. 2025
Affichage sur site réalisé le :

✉ 14 Place de la République - 13760 Saint-Cannat - ☎ 04.42.50.82.22 - Fax 04.42.50.82.01